

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 17/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
CSI SUD OUEST
143 chemin de Fenouillet
31000 Toulouse

Références : 2025/086

Code AIOT : 0006802374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement CSI SUD OUEST implanté 143 chemin de Fenouillet 31000 Toulouse.

Le présent rapport fait suite à l'arrêté de prescriptions de mesure d'urgence du 01/08/2024 faisant suite à l'inspection du 29/07/2024 après l'incendie survenu dans la nuit de vendredi 26/07 au samedi 27/07/2024 au sein de l'établissement CSI Sud Ouest, détruisant complètement le bâtiment de traitement de surfaces, le bâtiment dédié au travail mécanique de précision ayant été, quant à lui, préservé par les services de secours.

La reprise d'activité, dans le bâtiment non affecté, a été effective à la suite du courrier du 02/09/2024 de l'inspection des installations classées. Cette reprise d'activité ne concerne aucun process chimique mais uniquement de contrôle, mécanique et activités tertiaires.

L'exploitant a indiqué avoir un nouveau contrat d'assurance depuis le 01/02/2025.

En amont de l'inspection (30/01/2024), l'exploitant a transmis un compte rendu d'actions mises en place pour répondre à l'APMU du 01/08/2024.

Un porter-à-connaissance est en cours de rédaction pour la reconstruction du bâtiment détruit, qui donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection être en attente d'un rendez-vous avec la société voisine et le notaire pour l'officialisation du nouveau bornage des parcelles datant du 08/01/2025.

L'inspection indique que cette information sera nécessaire pour les suites données au porter-à-connaissance (référencement des parcelles en propriété et choix du projet d'aménagement définitif pour le stockage extérieur). Selon si un accord est pris avec la société voisine devant notaire ou non, le porter-à-connaissance devra détailler les 2 choix possibles vis-à-vis de cet aménagement afin de démontrer la gestion des impacts/enjeux associés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSI SUD OUEST
- 143 chemin de Fenouillet 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802374 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société CSI Sud-Ouest exploite à Toulouse un atelier de traitement de surfaces de 24 m³ de bains pour la fabrication de circuits imprimés.

Les clients principaux sont dans les domaines aéronautique / militaire / spatial.

Une régularisation administrative de plusieurs bains de traitement de surface et la mise en œuvre d'un nouveau traitement dénommé EHDIPSO avaient été actés par arrêté préfectoral complémentaire le 26/07/2022.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restriction d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 2	
2	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 3.1	
3	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 3.2	
4	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 3.3	
5	Prélèvements conservatoires immédiats	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 5.1	
6	Prélèvements conservatoires immédiats	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 5.2	
7	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 6	
8	Redémarrage des activités	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 7.1	
9	Redémarrage des activités	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 7.2	
10	Evaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 8	
11	Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 9	
12	Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 10	
13	Mesures immédiates curatives	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 11.1	
14	Mesures immédiates curatives	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 11.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence peut donc être clôturé.

L'inspection des installations classées attend de l'exploitant le dépôt officiel du porter-à-connaissance pour instruction, rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire et permettre ainsi le démarrage des travaux de reconstruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restriction d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 2
Thème(s) : Risques accidentels Mise à l'arrêt des activités TS
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, les activités de traitement de surface de l'exploitant sont mises à l'arrêt. La reprise d'activité des installations est subordonnée à la mise en sécurité du site telle que décrite dans l'article 3 et aux exigences précisées à l'article 7 du présent arrêté. Dans l'attente, les activités en lien avec les activités de traitement de surfaces sont suspendues et aucun apport sur le site de produits dangereux n'est accepté
Constats : Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription. A savoir: une reprise d'activité, depuis le 30/08/2024 (courrier de validation de l'inspection), autre que l'activité de traitement de surface et une mise en sécurité comme prescrite à l'article 3 du présent arrêté (cf constats suivants).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 3.1	
Thème(s) : Risques accidentels	Levée de doute
Prescription contrôlée : Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition de phénomènes dangereux dans l'attente de leur sécurisation complète. En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe, sans délai, le préfet de la Haute-Garonne et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne.	
Constats : Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription. La mise en sécurité comme prescrite à l'article 3 du présent arrêté a été réalisée par l'exploitant. Aucune reprise de sinistre ou de sur-accident n'a été remontée à l'inspection pour l'exploitant.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels Surveillance

Prescription contrôlée :

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Une signalisation adaptée permet d'informer des dangers présents (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.). Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permettant d'atteindre le même résultat est mis en place.

Sur la base des constats faits en application de l'article 3.1, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu et tout début d'affaissement d'une structure.

L'exploitant prête une attention particulière aux mesures de maîtrises des risques. En cas d'endommagement les impactant, l'exploitant met en œuvre les actions correctives, ou, si ce n'est pas possible définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans cette situation, et le cas échéant, les met à l'arrêt.

Constats :

Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

A savoir la mise en place d'un gardiennage 24h/24 pour la surveillance intrusion, la surveillance de reprise de feu et la surveillance effondrement du bâtiment jusqu'au démarrage de la démolition.

Des barrières ont été mises en place pour empêcher toute présence dans les zones à risque.

Un affichage des dangers présents a été mis en place sur le portail de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques Evacuation des produits et déchets

Prescription contrôlée :

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (réception, détecteur, structure porteuse, etc.) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués dans un délai de 15 jours.

Cela concerne en particulier :

- les produits dangereux dégradés ou susceptibles d'avoir été dégradés par l'incendie ;
- les résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés.

Lorsque ces produits et déchets peuvent avoir été impliqués dans les causes du sinistre, au moins trois échantillons en sont conservés par l'exploitant à fin d'expertise.

Constats :

Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

A savoir l'évacuation de 7 GRV (Grand Récipient pour Vrac) le 09/08/2024 pour la destruction, dont le suivi est réalisé avec Trackdechet.

L'exploitant a indiqué qu'aucun déchet ou produit n'a été impliqué dans les causes du sinistre, l'origine étant criminelle et le départ d'incendie ayant eu lieu dans un bureau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Prélèvements conservatoires immédiats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 5.1

Thème(s) :Risques chroniques Prélèvements conservatoires immédiats

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats. Ces prélèvements concernent des matrices distinctes, selon les objectifs à justifier (identification d'une éventuelle signature chimique de l'accident ou mise à disposition de valeurs de comparaison sur des matrices spécifiques) :

- eaux d'extinction : prélèvements destinés à identifier les substances chimiques émises (phase dissoute et phase particulaire) dans le réseau d'eau pluviale. Les eaux d'extinction ne doivent pas être filtrées avant analyse pour recueillir les substances en phase dissoute et particulaire ;
- eaux souterraines : prélèvements destinés à identifier les substances chimiques émises dans les eaux souterraines. Un premier prélèvement a lieu dans les 3 ouvrages du site dans le délai maximal de 15 jours, puis dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Les paramètres à rechercher, déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie, sont à minima :

- hydrocarbures dont benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX) ;
- aldéhydes ;
- phénols ;
- HAP ;
- métaux lourds ;
- phtalates ;
- PCB.

Constats :

Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

A savoir le nettoyage du réseau pluvial les 2 et 5 Aout 2024. Les eaux ont été conditionnées en GRV et évacuées par la suite pour traitement (suivi des déchets via Trackdechet).

Les prélèvements ont été réalisés sur les eaux d'extinction et eaux souterraines. Un rapport d'évaluation des impacts liés à l'incendie (SOLER IDE - Octobre 2024 - A4ICCSI-128 696) a été rendu et conclu :

- Le niveau d'exposition des enjeux liés à l'eau par le sinistre peut ainsi être considéré comme négligeable
- Le niveau d'exposition des enjeux liés aux émissions de fumées par le sinistre peut ainsi être considéré comme négligeable

Un deuxième prélèvement a eu lieu le 06/11/2024 et a conclu en un dépassement pour le nickel, qui n'est pas le métal prioritaire parmi ceux utilisés par CSI (25 à 140 fois inférieur au cuivre, dans les analyses des eaux pompées dans le réseau pluvial).

A noter que dans le contexte environnemental de l'établissement (pas d'usage de la nappe aval, exutoire en Garonne avec des débits très importants dans la période), le rapport indique que ce dépassement n'est pas susceptible d'avoir une incidence perceptible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Prélèvements conservatoires immédiats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 5.2

Thème(s) :Risques chroniques Transmissions des données

Prescription contrôlée :

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

Cf. constat n°5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. constat n°5

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 6

Thème(s) : Risques accidentels Remise du rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Dans les meilleurs délais et sans excéder trente jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement en distinguant la succession des différents phénomènes dangereux et les éventuelles phases de l'incendie en termes de périmètre et de la nature des matériaux pris successivement dans le feu ;
- les conséquences environnementales, sociales, économiques et sanitaires de l'événement.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées, toute nouvelle information relative à l'accident et recueillie après la remise de ce rapport.

Constats :

Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Redémarrage des activités

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels Remise en service des activités non sinistrées

Prescription contrôlée :

La reprise d'activité en totalité ou en partie pourra être autorisée par le préfet après transmission par l'exploitant de tous éléments utiles permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

Pour la remise en service des activités non sinistrées :

- la stabilité des murs du sas entre le bâtiment incendié de traitement de surface et le nouveau bâtiment est garantie et la sécurisation est justifiée ;
- la capacité de rétention des eaux d'extinction est rétablie, ce qui comprend la vérification de l'état des réseaux et de leur étanchéité ;
- l'intégrité des fermetures du nouveau bâtiment est assurée, y compris vers le bâtiment sinistré de traitement de surfaces.

Constats :

Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

En ce sens, l'exploitant a transmis le 30/08/2024 par courriel les éléments suivants:

- justification de la stabilité des murs du sas entre le bâtiment incendié de traitement de surfaces et du nouveau bâtiment, non sinistré ;
- justification du rétablissement de la capacité de rétention des eaux d'extinction ;
- justification de l'intégrité des fermetures du bâtiment non sinistré.

Dans cet courriel, l'exploitant a ainsi demandé à pouvoir reprendre une activité sur son site dans le bâtiment non sinistré, activité qui ne concerne aucun process chimique, mais uniquement des activités mécanique et de contrôle puis, dans un second temps, des activités tertiaires.

La reprise d'activité a été validée par l'inspection par courrier du 02/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Redémarrage des activités

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 7.2

Thème(s) :Risques accidentels Redémarrage des activités sinistrées

Prescription contrôlée :

La reprise d'activité en totalité ou en partie pourra être autorisée par le préfet après transmission par l'exploitant de tous éléments utiles permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

Pour le redémarrage des activités sinistrées

A la suite de l'incendie survenu et en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance du préfet de la Haute-Garonne :

- les caractéristiques techniques des nouvelles installations réaménagées ;
- la mise à jour de l'analyse des risques de son étude de dangers, intégrant le retour d'expérience de l'accident, afin de statuer sur le maintien des conditions de maîtrise des risques des installations liées à l'accident et de déterminer la nécessité éventuelle de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques

Constats :

Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

A savoir le montage de réunions régulières de cellule de coordination à laquelle participent les différents services de l'état et de la métropole.

Les caractéristiques techniques des nouvelles installations ainsi que l'amélioration de la maîtrise des risques feront l'objet de présentations et d'échange régulier avec les différents services.

En ce sens, un porter-à-connaissance est en cours de rédaction pour le projet de reconstruction de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Evaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 8

Thème(s) :Risques accidentels Impacts

Prescription contrôlée :

Sous un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires permettant de juger de la nécessité de réaliser un plan de prélèvements, comprenant les quatre étapes suivantes :

1. Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés et impactés par l'incendie, le cas échéant, la description du phasage du sinistre. La compréhension des conditions météorologiques, des principales phases de l'incendie et des conditions de développement de l'incendie, qui ont pu être observées, est essentielle dans la justification du plan de prélèvements ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sols, etc.), compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
3. La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
4. Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : les habitations, les établissements recevant du public sensibles, les zones de cultures maraîchères, les jardins potagers, les zones de pâturage, les bétails, les sources et les captages d'eau potable, les activités de pêche et de cueillette, ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).

Constats :

Des échanges ont eu lieu entre l'inspection et l'exploitant afin d'élaborer le plan de prélèvements comme prescrit dans l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence. Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

Le détail des éléments justificatifs est vu dans les constats 5 et 6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 9

Thème(s) :Risques chroniques Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction afin de supprimer, aussi rapidement que possible, tout rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel.

L'exploitant procède sans délai aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site et aux alentours.

Lorsque les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention, celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans l'étude demandée à l'article 8.

- En l'absence de pollution caractérisée et sur la base d'un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 susvisé, après avis de l'inspection des installations classées et accord éventuel du gestionnaire de réseau public ;
- Dans le cas contraire, les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

L'exploitant indique que, malgré l'intervention tardive des pompiers (2h après le démarrage de l'incendie), la bonne coordination du personnel de l'entreprise (responsable chimie, environnement, et direction) a permis que toutes les eaux d'extinction restent dans le périmètre du site.

Concernant le suivi qualitatif des eaux d'extinction: cf articles 5 et 6

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 10

Thème(s) :Risques chroniques Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- susceptibles de contenir des substances radioactives ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB si il y a lieu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette élimination conforme.

Constats :

Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

Cf. constat 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. constat 4.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Mesures immédiates curatives

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques Nettoyage et curage du réseau d'eau pluvial impacté

Prescription contrôlée :

Avec l'accord du gestionnaire du réseau, l'exploitant procède, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, au curage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Les effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser le curage du réseau pluviale les 2 et 5 août 2024 par le gestionnaire de réseau.

A noter qu'une vérification des regards des réseaux d'eaux usées a été réalisée le 29/07/2024 montrant aucun impact lié à l'incident. Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont en séparatif (2 réseaux distincts).

Cf. constat 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Mesures immédiates curatives

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article Article 11.2

Thème(s) :Risques chroniques Nettoyage et curage du réseau d'eaux usées

Prescription contrôlée :

En accord avec le gestionnaire du réseau, l'exploitant définit, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan de mesures curatives destiné à prendre en charge l'impact de l'accident sur le réseau d'eaux usées.

Constats :

Le rapport transmis le 30/01/2024 concernant les actions mises en place suite à l'APMU du 01/08/2024 fait état du bon respect de cette prescription.

Aucun plan de mesures curatives sur le réseau d'eaux usées n'a été mis en place, le réseau lors de la vérification des regards n'ayant pas été impacté (cf. constat 13).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :